



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Saint-Broing (Haute-Saône)**

n°MRAe BFC 1103

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet d'élaboration de la Carte Communale.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la Carte Communale.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU et cartes communales est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration de la carte communale (CC) de Saint-Broing sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 10 mars 2017 par la communauté de communes du Val-de-Gray sur l'élaboration de la carte communale de Saint-Broing. Ce projet de document d'urbanisme est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire ; la DREAL a **accusé réception de cette demande le 10 mars 2017. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 10 juin 2017 au plus tard.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 15 mars 2017 et a émis un avis le 16 mars 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône a produit une contribution le 14 avril 2017.

Sur cette base et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 16 mars 2017, donné délégation à son président, Philippe DHENEIN, pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de sa carte communale, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs. Il a fait l'objet d'échanges au sein de la MRAe le 8 juin 2017.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Saint-Broing est située dans le département de la Haute-Saône, à proximité de Gray. Elle fait partie du pays Graylois créé en 2001. Il n'y a pas de SCoT opposable (le SCoT du pays Graylois est en cours d'élaboration).

Le territoire communal résulte de la fusion du hameau de Corneux avec la commune de Saint-Broing au 19^{ème} siècle et recouvre 1017 ha dont plus du tiers est en zone boisée. Il y avait 115 habitants en 2013, avec une érosion démographique régulière depuis le début des années 1980, en cohérence avec ce que l'on peut observer sur la communauté de communes du Val-de-Gray.

La faible attractivité et une accessibilité malaisée du territoire à partir des axes de transport ou des principales agglomérations régionales expliquent ce constat.

La commune est concernée par le site Natura 2000 n°FR4312006 « Vallée de Saône » Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseau et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive habitat.

En outre, le territoire compte 4 zones naturelles d'intérêt écologique touristique et floristique (ZNIEFF) : 2 de type I et 2 de type II.

L'objectif de la commune est d'inverser la tendance démographique en accueillant une cinquantaine d'habitants supplémentaire d'ici 2030 (soit un taux de croissance de plus de 3,5 % par an).

Quoiqu'elle s'appuie sur une analyse socio-économique figurant au dossier, la MRAe s'interroge fortement sur la crédibilité de cette ambition alors que la commune a perdu 35 % de sa population en 20 ans.

Cet objectif nécessitera, selon le projet de carte communale, la création d'environ 16 nouveaux logements sur la période, en tenant compte de l'évolution de la structure des ménages et des aménagements du bâti existant. Pour ce faire, il est prévu de renforcer le bourg centre en mobilisant des dents creuses dans le tissu existant. La définition des terrains constructibles pour l'habitat s'efforce ainsi de densifier une structure bâtie existante assez lâche, en préservant les exploitations agricoles (15 dont 5 sièges d'exploitation).

L'ensemble des terrains potentiellement constructibles représente 1,6 ha (1,77 ha selon un autre chiffre). La MRAe s'interroge sur la capacité à atteindre l'objectif de création de logements, dans cette enveloppe foncière, sans dispositif permettant de garantir une densité minimale d'au moins 10 logements par hectare.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Saint-Broing en lien avec la révision de sa carte communale :

- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte de l'hydrographie ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, en cohérence avec les besoins avérés d'accueil de population.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation de la carte communale respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies. Sur la forme, l'évaluation environnementale est de bonne facture, toutefois quelques compléments ponctuels pourraient être utiles, mentionnés ci-dessous dans l'avis et un effort de lisibilité des documents cartographiques serait le bienvenu :

- la carte du réseau hydrographique doit préciser le nom des cours d'eau
- la carte des remontées de nappes doit être plus précise avec notamment un zoom à proximité des secteurs urbanisés
- la carte des aléas retrait, gonflement des argiles serait à remplacer pour un meilleur rendu
- la carte des enjeux environnementaux est peu lisible
- le plan des servitudes d'utilité publique identifie par erreur toute la commune dans le PPRI.

Le rapport fournit des informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune et à la ressource en eau.

La MRAe suggère une relecture du rapport pour corriger les coquilles subsistantes comme la pagination du sommaire.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision de la Carte Communale

La structuration du territoire portée par le projet de carte communale implique des zones de développement potentiel qui densifient et complètent l'enveloppe déjà urbanisée, sans extension périmétrale et qui s'écartent des principales sensibilités environnementales. Le projet de carte communale ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000, ni aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et II. Toutefois, une analyse paysagère des secteurs d'urbanisation future permettrait de s'assurer de la préservation des cônes de visibilité sur les paysages ouverts et les éléments de patrimoine remarquables.

Les continuités écologiques ont été identifiées à partir du Schéma Régional de Cohérence Écologique. La MRAe recommande que les actions envisagées pour préserver ces espaces et leur fonctionnalité écologique soient mieux précisées.

S'agissant de l'hydrographie, la commune est dans le périmètre du SAGE Rhône-Méditerranée avec une trame de cours d'eau relativement dense dans la partie sud de la commune (La Morthe et la Douaire).

La MRAe constate qu'ils ont été repérés et ne sont pas impactés par les terrains ouverts à l'urbanisation. De même les parcelles correspondantes ont fait l'objet d'une investigation sur place afin de compléter l'inventaire des milieux humides identifiés par la DREAL qui conforte l'absence d'impact.

La MRAe constate que les risques naturels et les nuisances générées par les infrastructures et la ligne électrique à Haut Tension ont été pris en compte. Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements motorisés endogènes, et de promouvoir un habitat sobre en énergie et recourant aux technologies des énergies renouvelables, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**.

6. Conclusion

Le rapport de présentation est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est assez complet sur le fond comme sur la forme. La carte communale a intégré les enjeux environnementaux de la commune de façon suffisante.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées par le projet de manière assez pertinente, en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques, au regard de l'état existant.

La MRAe recommande cependant à la commune :

- de s'interroger sur l'ambition démographique affichée d'ici 2030, nonobstant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix opérés ;
- de se donner les moyens de garantir une densité minimale de 10 logements à l'hectare sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;
- d'améliorer la présentation (lisibilité) des documents cartographiques intégrés dans le rapport et de corriger quelques coquilles mineures relevées par la DDT ou par le présent avis..

Fait à Dijon le 8 juin 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation, le Président



Philippe DHÉNEIN